

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1640
Date du prononcé
9 juin 2016
Numéro du rôle
2015/AB/737
2015/AB/739

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000465265-0001-0009-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale - séjour irrégulier - autorisation de séjour article 9ter – recours
– effet suspensif

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

R.G. 2015/AB/737

1. N

partie appelante,

représentée par Maître NAGY Katalin, avocat à BRUXELLES.

contre

1. CPAS D'EVERE, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Square S. Hoedemaekers
11,

partie intimée,

représentée par Maître GRIBOVSKI M. loco Maître TRIMBOLI Karine, avocat à BRUXELLES.

2015/AB/739

1. CPAS D'EVERE, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Square S. Hoedemaekers
11,

partie appelante,

représentée par Maître GRIBOVSKI M. loco Maître TRIMBOLI Karine, avocat à BRUXELLES.

Contre

1. N

partie intimée,

représentée par Maître NAGY Katalin, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

PAGE 01-00000465265-0002-0009-01-01-4



La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 23 juin 2015 et sa notification, le 30 juin 2015,

Vu les requêtes d'appel des 29 juillet 2015 (2015/AB/737) et 30 juillet (2015/AB/739),

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 21 avril 2016, les conseils des parties, ainsi que Madame Geneviève COLOT, Avocat général, en son avis conforme auquel les parties répliquent.

I. LES FAITS ET LA DECISION CONTESTEE

1. Madame M est de nationalité macédonienne.

Elle arrive en Belgique en 2009 accompagnée de son époux et de leurs trois enfants dont un seul est encore mineur à ce jour.

Le 22.08.2012, elle introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison de son état de santé.

Le 13.11.2013, la demande est rejetée par l'Office des Etrangers. Le 27.12.2013, un recours est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. La procédure est toujours pendante à ce jour.

2. Madame M forme une demande d'aide financière auprès du Centre Public d'Action Sociale d'Evere ("le CPAS") le 15.01.2015.

Par décision du 03.02.2015, le CPAS refuse l'aide sollicitée au motif que Madame M est en séjour illégal en Belgique.

En application de l'article 57, §2, 1° de la loi organique des centre publics d'action sociale



du 8 juillet 1976, le CPAS limite son intervention à l'aide médicale urgente.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 20.03.2015, Madame M conteste la décision décrite ci-dessus. Elle en demande la mise à néant et l'octroi d'une aide financière.
2. Par jugement du 23.06.2015, le tribunal du travail déclare la demande partiellement fondée et condamne le CPAS à payer à Madame M la somme de 2.130,00 € ainsi qu'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (ASERIS) au taux "famille à charge" du 01.06.2015 jusqu'à la date d'introduction d'une demande d'hébergement dans le réseau FEDASIL ou jusqu'à la date de refus de Madame M d'être hébergée dans ce réseau.

Le jugement est exécutoire par provision.

Le 30.07.2015, le CPAS avertit Madame M de la possibilité d'être hébergée, avec ses enfants, dans un centre FEDASIL. Par courrier du 07.08.2015, Madame M refuse cet hébergement.

III. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 29.07.2015, Madame M interjette appel du jugement (R.G. n° 2015/AB/737).

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 30.07.2015, la CPAS interjette également appel du jugement (R.G. n° 2015/AB/739).
2. Madame M sollicite la réformation du jugement en ce qu'il limite l'octroi de l'ASERIS dans le temps et le conditionne à l'accueil dans le réseau FEDASIL.

Le CPAS sollicite la confirmation pure et simple de sa décision du 03.02.2015.

3. Les deux appels sont de toute évidence connexes et les deux causes doivent être jointes.



IV. POSITION DE LA COUR

A. La base de la demande: maladie grave ou famille avec enfants mineurs?

1. La demande de Madame N articulée en son nom propre et non pour ses enfants mineurs, est exclusivement basée sur son état de santé (aide sociale dispensée par le CPAS).

Le premier juge paraît y avoir répondu sur la base de l'hébergement et l'aide matérielle à octroyer aux familles avec des enfants mineurs (aide dispensée par FEDASIL).

2. La Cour estime que, lorsqu'un demandeur d'aide en séjour illégal peut prétendre à une aide en une double qualité, financière pour lui-même en raison de son état de santé ou matérielle en sa qualité de parent d'enfants mineurs, il convient d'examiner, en premier lieu, si le droit à l'aide sociale dispensé par le CPAS peut lui être accordée.

En effet, les droits reconnus à un enfant mineur et, à travers lui, à ses parents, sont plus retraits que ceux qui découlent du droit à l'aide sociale. L'aide matérielle accordée par FEDASIL est donc subsidiaire et ne doit être mise en œuvre que si le droit à l'aide sociale ordinaire ne peut être reconnu. Le choix du demandeur d'aide doit être respecté à cet égard¹.

3. Il suit de ce qui précède que les arguments du CPAS quant au refus de Madame M de demander ou de refuser un hébergement et une aide matérielle proposé par FEDASIL sont, dans un premier temps, non pertinents pour la solution du litige.

En revanche, c'est donc de manière adéquate que Madame M invoque la jurisprudence tirée de l'arrêt rendu le 18.12.2014 par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans la cause Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Abdida (affaire C-256/13).

4. Dans l'arrêt précité, la CJUE écrit:

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

¹ C. trav. Liège (div. Namur), 22.04.2014, R.G. n°2014/AN/25; H MORMONT et J.F. NEVEN, *Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers: question d'actualité*, in *Questions spéciales de droit social*, CUP, Larcier, 2014, p.137.



- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
 - *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.*
5. La demande d'autorisation de séjour de Madame M. est basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui suppose qu'elle démontre qu'elle "*souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*".
6. Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de se substituer aux juridictions administratives compétentes pour statuer sur la régularité du séjour.

Cependant, en application de l'arrêt de la CJUE cité ci-dessus, il revient aux tribunaux judiciaires, dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, de vérifier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est *susceptible* d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit par Madame M. auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers confère un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire. Le séjour du demandeur d'aide n'est dès lors plus irrégulier au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'aide du CPAS n'est donc pas limitée à l'aide médicale urgente et, conformément à l'arrêt de la CJUE, s'étend à la couverture des besoins de base.

Ces besoins de base ne peuvent être inférieurs, sauf circonstances particulières et après examens des ressources, à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine.

7. Les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement².

² En ce sens, v., entre autres, C. trav Bruxelles, 8^{ème} ch., 16.04.2015; R.G. n° 2014/AB/147, Juridat F-20150416-5



Si le demandeur d'aide produit des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'une expulsion du territoire serait *susceptible* de les exposer à ce risque (notion de "grief défendable", selon la Cour de Justice), les juridictions doivent admettre, pour ce qui est de leur compétence en matière d'aide sociale, que le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers est suspensif, ce qui ouvre, sous réserve de la vérification des autres conditions, le droit à une aide sociale financière.

En revanche, les juridictions du travail peuvent refuser ce caractère suspensif au recours, et donc refuser l'aide demandée, si la demande est manifestement mal fondée, notamment si elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants ou légers.

8. En la cause, le dossier médical fourni par Madame M fait état de manière documentée de la gravité de l'affection (dépression grave – symptôme post-traumatique – risque important de suicide en cas de rapatriement), de l'absence d'une structure de soins adéquate dans le pays d'origine et de médicaments, certainement pour les ressortissant dont les ressources sont faibles ou inexistantes, ce qui est le cas de Madame M

Le traitement [des maladies psychiques], fortement axé sur les traitements en cliniques et sur l'administration de médicaments, est insuffisant au point de vue médical, psychologique, humain et économique. Ainsi, des critiques font état d'un recours régulier à des traitements inhumains et dégradants dans les institutions psychiatriques, en particulier à Demir Hisar et à Negorci, parfois aussi à Demir Kapija. Dans son rapport de janvier 2012, le Comité européen de prévention de la torture retient que les instituts psychiatriques imposent aux patients des conditions de vie extrêmement précaires et disposent de trop peu de personnel soignant. Le rapport de l'ombudsman de Macédoine, en mars 2012, signale également des plaintes concernant la situation des patients dans une clinique psychiatrique de Skopje³.

Madame M apporte donc des éléments d'ordre médical qui ne sont pas notoirement insuffisants ou légers.

L'état d'indigence de Madame M n'étant pas contesté, Madame M peut prétendre à une aide sociale financière à charge du CPAS.

Il est donc justifié d'accorder Madame M une aide financière équivalente au revenu

³ Adrian SCHUSTER, Macédoine: soins médicaux et assurance-maladie pour handicapés physiques, Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/mazedonien/macedoine-soins-medicaux-et-assurance-maladie-pour-les-personnes-presentant-un-handicap-physique.pdf>, p.4



d'intégration sociale au taux "charge de famille" à partir du 15.01.2015, augmentée des intérêts judiciaires.

Il est sans intérêt dès lors, pour la solution du litige, d'examiner l'influence d'un éventuel droit à une aide matérielle dispensée par FEDASIL.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral, auquel les parties répliquent;

Joint les causes inscrites sous le n^{os} de rôle général 2015/AB/737 et 2015/AB/739;

Réformant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles,

Déclare l'appel de Madame M fondé et l'appel du Centre Public d'Action Sociale d'Evere non fondé;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale d'Evere à payer à Madame M une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux "personne avec famille à charge" à partir du 15.01.2015;

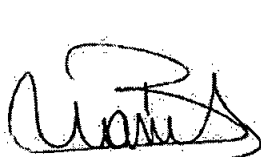
Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Madame M es frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - Indemnité de procédure tribunal du travail : | 120,25 € |
| - Indemnité de procédure cour du travail : | 160,36 € |



Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,
Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



B. CRASSET



P. THONON



G. HANTSON



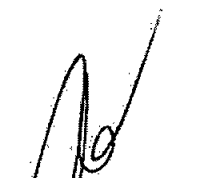
J.-M. QUAIRIAT

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 juin 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

